



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT
Tél. : 02 37 27 72 52
Mél : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Au che'n° PREF/DRLP/BER 17-02/03

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE TERRAINS PRIVES
SUR LES COMMUNES DE BONNEVAL, DE PRE SAINT EVROULT ET DE MORIERS

dans le cadre d'essais de pompage sur des sites potentiellement intéressants pour la réalisation
d'un second forage en vue d'un projet d'interconnexion en eau potable.

LE PREFET d'EURE-et-LOIR

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.610-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la demande présentée le 09 février 2017 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'essais de pompage sur les communes de Bonneval, de Pré Saint Evroult et de Moriers, dans le cadre d'un projet d'interconnexion en eau potable ;

VU le plan et l'état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour la poursuite de la réalisation des travaux d'essais de pompage d'eau sur les communes de Bonneval, de Pré Saint Evroult et Moriers ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30/14h00-16h30 (le vendredi 16h)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



A R R Ê T E :

Article 1^{er} – M. le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnels des entreprises auxquelles la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits sont autorisés, **pour une période maximale de 6 mois** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, à occuper les terrains situés sur le territoire des communes de :

- **Bonneval** : parcelles section ZB n° 0013, 0029, 0045, 0010,
- **Pré Saint Evroult** : parcelle section n° D0264
- **Moriers** : parcelle section n° YE0059

figurant au plan parcellaire annexé et dont la liste des propriétaires est également annexée au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de procéder, dans le cadre du projet d'interconnexion en eau potable, à la réalisation d'essais de pompage.

Le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, ses agents et les entreprises auxquelles la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits pourront procéder :

- au stockage et au déplacement des engins et du matériel,
- à tous travaux nécessaires à la réalisation des essais de pompage d'eau,
- à la remise en état du site après intervention.

Article 2 – L'accès au site faisant l'objet de cette autorisation se fera par le chemin rural n° 8 dit « de Villancien aux Grands Champarts » sur la commune de Bonneval, par le chemin rural n° 9 dit « de Ville Morin » sur la commune de Bonneval, par le chemin rural n° 30 dit « Des Perrières » sur la commune de Moriers.

Article 3 – Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Bonneval, de Pré Saint Evroult et de Moriers et sera accessible, avec ses annexes, dans chaque mairie. Le Maire notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 – Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la Communauté de Communes du Bonnevalais ou la personne à laquelle la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits adresse aux propriétaires des terrains, **préalablement à toute occupation**, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où elle compte se rendre sur les lieux.

Le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, invite les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le Maire de la commune concernée de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.
Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.
S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 8 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes du Bonnevalais ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignera un expert, à la demande des mairies de Bonneval, de Pré Saint Evroult ou de Moriers, qui en cas de refus, par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 – Les terrains correspondant à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux et aux articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

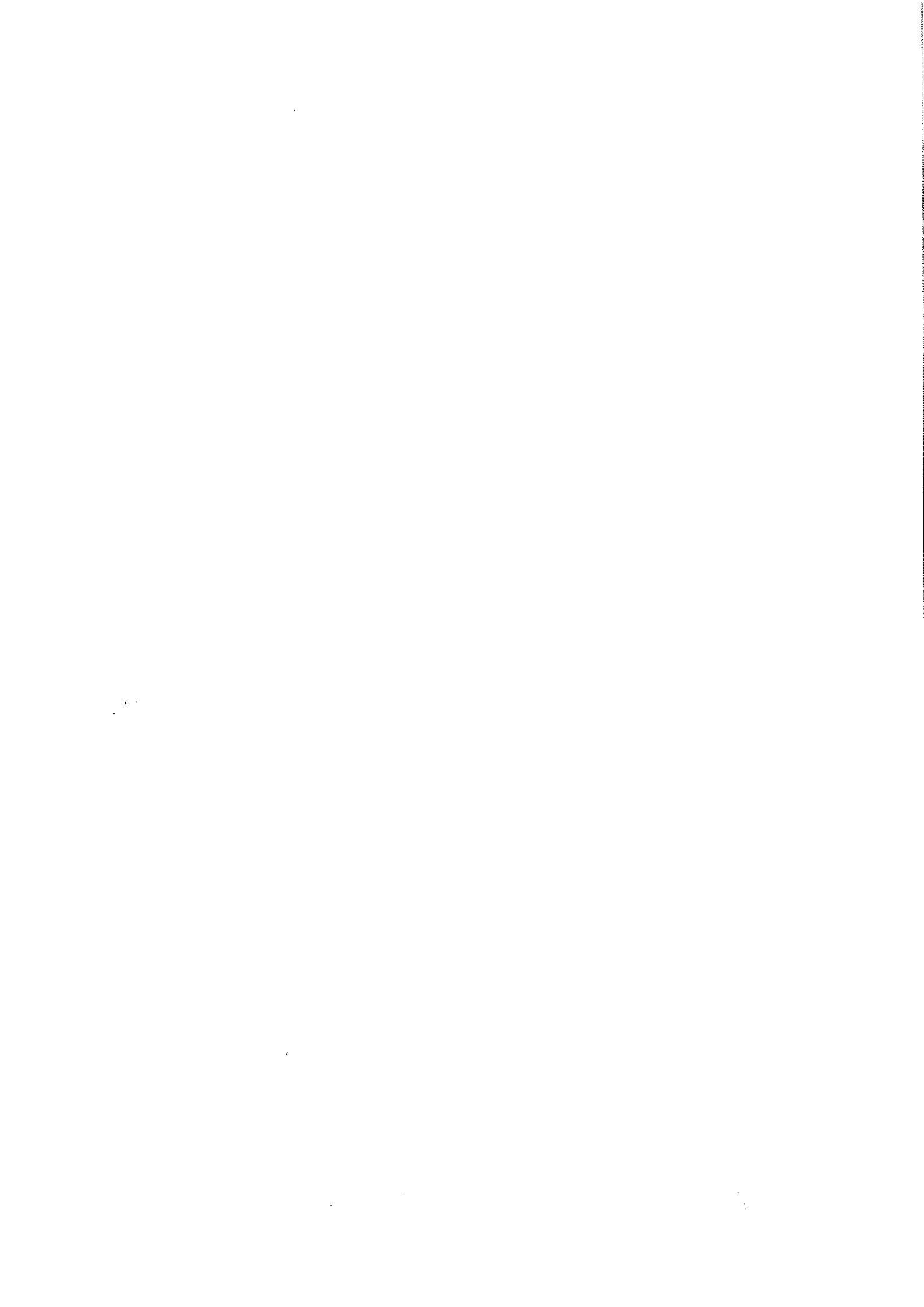
Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, Messieurs les Maires des communes de Bonneval, Pré Saint Evroult et Moriers, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Chartres, le **24 FEV. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUG-CHEVRIER

Pièces annexes : 1 plan et un état parcellaire.



Référence des parcelles d'implantation des forages de reconnaissances :

Parcelles identiques à la première demande d'occupation des sols :

| NUMERO DE PARCELLE CADASTRALE | COMMUNE D'IMPLANTATION DE LA PARCELLE | PROPRIETAIRE |
|----------------------------------|--|---|
| D 0264 | PRE SAINT EVROULT | <p>M. BOUGEÂTRE-Beaurepaire Philippe Gilbert Fernand 43 Pulois 28 800 BONNEVAL</p> <p>Et</p> <p>Mme BOUGEÂTRE -Beaurepaire Béatrice Solange Marguerite Mont Chonay 69 860 MONSOLS</p> <p>Et</p> <p>GAUDIN Marie Paule Solange 1 rue du Fief Isaac 28 800 BONNEVAL</p> |
| ZB 0029 | BONNEVAL | <p>M. PREHU Georges Edouard Victor 3 avenue de la Gare 28 800 BONNEVAL</p> <p>Et</p> <p>Mme PREHU Jocelyne 3 rue du château d'eau 28 240 CHAMPROND EN GÂTINE</p> |
| ZB 0045 | BONNEVAL | <p>Mme GÂTINEAU Marie Françoise Anne épouse POMMIER Denis 38 A rue Saint Brice 28 000 CHARTRES</p> |
| ZB 0010 | BONNEVAL | <p>M. PREHU Georges Edouard Victor 3 avenue de la Gare 28 800 BONNEVAL</p> <p>Et</p> <p>Mme PREHU Jocelyne 3 rue du château d'eau 28 240 CHAMPROND EN GÂTINE</p> |
| YE 0059 | MORIERS | <p>Mme BELHOMME Denise Marie Paulette épouse LEGRAND Jean-Charles 2 rue du Manceau 28 800 MORIERS</p> <p>Et</p> <p>M. LEGRAND Jean Charles Bernard 8 rue des Ormes 28 800 MORIERS</p> |

Nouvelle parcelle par rapport à la première demande d'occupation des sols :

| NUMERO DE PARCELLE CADASTRALE | COMMUNE D'IMPLANTATION DE LA PARCELLE | PROPRIETAIRE |
|----------------------------------|---|--|
| ZB 0013 | BONNEVAL | M. PREHU Christophe 6 Villancien 28 800 BONNEVAL |

Référence des chemins ruraux sur lesquels passeront les canalisations :

Chemins identiques à la première demande d'occupation des sols :

| NOM DU CHEMIN RURAL | COMMUNE PROPRIETAIRE | ADRESSE DE LA MAIRIE |
|---|-------------------------|---|
| Chemin rural n°8 dit « De Villancien aux Grands Champarts » | BONNEVAL | 19 RUE SAINT ROCH 28 800 BONNEVAL |
| Chemin rural n°9 dit « De Ville Morin » | BONNEVAL | 19 RUE SAINT ROCH 28 800 BONNEVAL |
| Chemin rural n°30 dit « Des Perrières » | MORIERS | 10 RUE DE LA REPUBLIQUE 28 800 MORIERS |

